Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_217

OBJET : SERVICE URBANISME – MANDAT DONNE AU PROFIT DE LA SELARL « VERPONT AVOCATS » POUR CONSEIL ET ASSISTANCE EN DROIT DE L'URBANISME SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES EPOUX ROUSSELET CONTRE L'ARRETE CONJOINT DU 10 AVRIL 2024 PORTANT REFUS DE PERMIS D'AMENAGER N° PA 09557224U0001 DELIVRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN L'AUMONE ET N° PA 09548824B0002 DELIVRE PAR LA COMMUNE DE PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune et de lui apporter conseil et assistance en droit de l'urbanisme sur le recours en annulation des époux Rousselet contre l'arrêté conjoint du 10 avril 2024 portant refus de permis d'aménager n° PA 09557224U0001 délivré par la Commune de Saint-Ouen L'Aumône et n° PA 09548824B0002 délivré par la Commune de Pierrelaye,

CONSIDERANT que les parcelles appartenant aux époux Rousselet et objets du présent refus du permis d'aménager se situent à la fois sur la Commune de Pierrelaye (parcelle cadastrée section AO numéro 353) et à la fois sur celle de Saint-Ouen l'Aumône pour la plus grande partie (parcelle cadastrée section ED numéro 31),

CONSIDERANT que les communes de Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône se sont entendues pour se répartir les frais d'honoraires comme suit : 20% pour la Commune de Pierrelaye et 80% pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône, afin de défendre les intérêts de chacune dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1er :
Donner mandat à la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats » représentée par Maître Julien Lalanne, pour le conseil et l'assistance en droit de l'urbanisme sur le recours en annulation des époux Rousselet contre l'arrêté conjoint du 10 avril 2024 portant refus de permis d'aménager n° PA 09557224U0001 délivré par la Commune de Saint-Ouen L'Aumône et n° PA 09548824B0002 délivré par la Commune de Pierrelaye ; ainsi que sur tous recours formulés par les époux Rousselet visant les permis d'aménager précités.

Article 2 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 21/09/26
Publié(e) le : 21/09/26
Exécutoire le : 21/09/26

Fait à PIERRELAYE, le 16/09/2026
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Éric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.